



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

### Arrêté n° 717

### Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 117 du 31 janvier 2006 relatif à la protection de biotope pour les reculées de la Haute Seille

Le PREFET du JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 411.1, L 411.2, L 415-1 à L 415.5 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R 411.1 à R 411.6, R 411-15 à R 411-17, et R 415-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de protection de biotope n° 623 du 2 juin 1982 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 177 du 31 janvier 2006 concerne un périmètre plus important, au bénéfice d'un ensemble d'espèces végétales et animales;

Considérant qu'il peut en résulter des difficultés d'interprétation et d'application pour les territoires des communes de Baume-les-Messieurs, Blois-sur-Seille, Château-Chalon, Crançot, Fay-en-Montagne, Ladoye-sur-Seille, La Marre, Nevy-sur-Seille et Voiteur, par confusion entre les arrêtés susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

### ARRETE

**Article 1** : Les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral n° 623 du 2 juin 1982 relatives au faucon pèlerin et à l'ensemble des falaises des reculées de la Seille et du Dard sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 117 du 31 janvier 2006, en faveur du faucon pèlerin, pour ce qui concerne les communes de Baume-les-Messieurs, Blois-sur-Seille, Château-Chalon, Crançot, Fay-en-Montagne, Ladoye-sur-Seille, La Marre, Nevy-sur-Seille et Voiteur.

**Article 2 :**

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 117 du 31 janvier 2006 sont maintenues, comme suit : « le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement de Franche-Comté, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Équipement, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie du Jura, les agents assermentés et commissionnés du Conseil supérieur de la pêche et de l'Office national de la chasse et de la Faune Sauvage, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera affichée dans les mairies de Baume-les-Messieurs, Blois-sur-Seille, Château-Chalon, Crançot, Granges-sur-Baume, Ladoye-sur-Seille, Nevy-sur-Seille et Voiteur et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

A Lons-le-Saunier, le 6 mai 2008

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**Francis BLONDIEAU**

